MAIRIE DE METZ
N° Chrono BC/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

MAIRIE DE METZ
30 JUIN 2015
COURRIER

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Environnement
-
Unité Nature et Prévention des Nuisances

Affaire suivie par Pascal ZANOTTI
Tél : 03 87 34 33 26
pascal.zanotti@moselle.gouv.fr

Metz, le 24 JUIN 2015

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle,

à

Monsieur le Maire de la Ville de Metz
1, place d'armes
57000 METZ

Objet : Révision du règlement local de publicité extérieure (RLP) de la ville de Metz
Rectificatif au Porter à connaissance de l'État

Par courrier du 02 juin 2015 reçu le 03 juin, vous me transmettez, et je vous en remercie, vos remarques et observations concernant le porter à connaissance (PAC) des services de l'État relatif à la révision du règlement local de publicité extérieure (RLP) de la ville de Metz.

S'agissant du premier PAC appliquant les nouvelles dispositions d'élaboration ou de révision d'un RLP en Moselle, toute remarque constructive est la bienvenue.

Cependant, bon nombre des observations émises sont relatives à des éléments qui, bien que non obligatoires, sont données à titre informatif.

En effet, un PAC a, par définition, vocation à attirer l'attention et à apporter à un maire, outre les informations réglementaires en matière de publicité et la nécessité pour un RLP, d'être plus restrictif que les règles nationales (hors secteur dérogatoire), un certain nombre de dispositions réglementaires et d'informations de tous ordres qui peuvent lui être utiles sur son territoire.

Ces informations sont susceptibles de conditionner le contenu du RLP.

Vous trouverez donc ci-après, mes précisions sur vos remarques, ainsi qu'un rectificatif au PAC signé le 05 mai 2015, qu'il conviendra d'annexer à ce dernier.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CARTON

Projet de règlement local de publicité de la Ville de Metz

Précisions apportées aux remarques émises en date du 2 juin 2015 par la ville de Metz au regard du porter à connaissance de l'Etat

- **Point 1**

  Le PAC devant être tenu à la disposition du public (article L.121-2 du CU) et pouvant être tout ou partie annexé au dossier d'enquête public, la meilleure solution est, comme proposé, de le joindre au dossier d'enquête publique.

- **Point 2**

  Le RLP, outil de réglementation locale de la publicité, est annexé au PLU, document de planification. (cf. vos commentaires du point 13).

- **Point 3**

  Bien que faisant bien référence aux articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67 du CE, le point 2.3 a été malencontreusement amputé de la seconde partie des préenseignes dérogatoires à titre temporaire, relatives aux opérations et manifestations exceptionnelles visées à l'article L.581-20 du même CE.
  A noter que cette erreur technique ne porte pas préjudice au reste du PAC et que l'on retrouve la liste complète au 2.4 relatif aux secteurs non agglomérés (dans un rappel des seules préenseignes autorisées en secteur non aggloméré).
  Concernant l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, il s'agit de l'arrêté du 23 mars 2015, pour l'heure, différé, qui entrera en vigueur le 13 juillet 2015. Il rappelle en outre certains articles du code de la route dont le PAC appelle l'attention au 2.6.1.

- **Point 4**

  L'article R.418-7 du code la route, évoqué au point 2.6.1, précise qu'en agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de quarante mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.
  Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.
  Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de deux cents mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.
  Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.
  Ces précisions confirment le caractère également informatif du PAC.

- **Point 5**

  La surface de 8m² évoquée est une information donnée à la ville de Metz, qu'elle pourra ou non prendre en considération, sur les tendances actuelles en matière de format dans les grandes villes.
  L'information était donnée eu égard notamment au choix de la ville de Montigny-lès-Metz

de les limiter à 8m².
Il s'agit également d'une simple information.

- **Point 6**

Le RLP se doit d'être plus restrictif que le RNP. Si les dispositifs de 12m² sont conservés, le RLP le précisera seulement.
De nouveau, il s'agit d'une information sur le RLP le plus récent.
En effet, sur les quatorze (14) communes limitrophes de Metz (Lorry-lès-Metz, Plappeville, Woippy / La Maxe, Saint-Julien-les-Metz, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Vantoux, Coincy, Montigny-les-Metz, Marly, Pouilly, Ars-Laquenexy et Peltre), la moitié d'entre elles s'est dotée d'un RLP. Ainsi, outre celui de Montigny-lès-Metz « Grenelle II », et donc au fait de l'actualité en la matière, les six autres, anciens, voire très anciens, seront caducs au 12 juillet 2020 faute de révision avant cette date.

- **Point 7**

Cette transcription erronée de l'article R.581-56 du code de l'environnement sera corrigée.

- **Point 8**

Il s'agit ici de préciser que les préenseignes non dérogatoires sont bien régies par les dispositions relatives à la publicité.

- **Point 9**

Les enseignes scellées au sol sont bien régies par les seuls articles R.581-59 et articles R.581-64 et 65 du CE.
L'expression « dans les airs » est relative aux dispositifs de type enseignes scellées au sol ou considérées comme telles, comme les « dirigeables » et autres « ballons » gonflés à l'hélium (même accrochées sur une toiture).
Comme mentionné dans l'article R.581-59 cité, les activités qui cessent entre 0:00 et 7:00 peuvent rester allumées une (1) heure après la fermeture et celles qui commencent dans ce même créneau horaire peuvent être allumées une (1) heure avant.

- **Point 10**

Outre la présentation des règles applicables en matière de publicité, enseignes et préenseignes et celle concernant la procédure, le PAC les accompagne, sans exhaustivité, d'un ensemble d'informations susceptibles de conditionner le contenu du RLP.
Il ne s'agit pas pour le PAC de demander que le RLP rappelle les principaux textes, il ne fait qu'informer des principaux textes connexes qui peuvent interférer avec le RLP.
Ainsi, le code de la route fixe notamment des règles de forme et de contenu des dispositifs, afin qu'ils ne se confondent pas avec la signalisation routière, et des distances minimales d'implantation qu'il serait souhaitable de rappeler.

- **Point 11**

Il s'agit des dispositions du R.581-24 du CE « Les publicités et les dispositifs qui les supportent doivent être maintenu en bon état de propreté » qu'il peut être bon de rappeler.

- **Point 12**

Certains dispositifs mécaniques peuvent être générateurs de nuisances sonores.
Rien n'interdit d'attirer l'attention sur ce point.

- **Point 13**

  Le RLP, outil de réglementation locale de la publicité, est annexé au PLU, document de planification.(cf. Point 2)
  Ce n'est pas une obligation légale mais une incitation forte. La forme est souhaitée par les partenaires signataires de la convention sur la base d'une « norme » nationale **objet d'une charte SIG.**

- **Point 14**

  La consultation en amont des services de cette liste, non exhaustive, peut permettre à la collectivité qui élabore son RLP de connaître plus rapidement les éventuelles problématiques et de les prendre de suite en considération.
  La démarche permet un gain de temps potentiel par rapport à une consultation ultérieure, effectuée une fois le projet pratiquement bouclé.
  Parallèlement à un document d'urbanisme, la commune est invitée à consulter les contributeurs en amont.
  L'avis de l'État sera signé par le préfet au vu du document arrêté.

- **Point 15**

  S'il n'est pas obligatoire de rappeler, la collectivité peut, si elle le souhaite, les faire figurer pour mémoire. Ce rappel n'est pas inutile dans bien des cas.

- **Point 16**

  Les dispositifs scellés au sol sont considérés comme occupant domanial avec emprise.

- **Point 17**

  Lorsque les zonages peuvent permettre leur installation en zone inondable ou en zone de protection d'une installation couverte par un PPRT, l'information vise à attirer l'attention de la collectivité sur de possibles gênes (à l'écoulement de la crue en zone inondable) ou risques pour les personnes (en PPRT), que pourraient constituer certains dispositifs implantés dans ces secteurs.

- **Point 18**

  Apposés sur le domaine public et non sur l'immeuble, les dispositifs de moins d'un (1) mètre carré sont considérés comme des publicités.
  Outre le fait que certains abords peuvent ne pas être du domaine public, et qu'ils peuvent donc dès lors être réglementés strictement au titre des enseignes, nous maintenons notre position sur la nécessité d'être très vigilant sur le sujet de la publicité de ce type.

- **Point 19**

  En matière de surface, des contentieux prennent souvent naissance d'une interprétation, lorsqu'ils sont ambigus ou insuffisamment précis, des termes employés pour désigner notamment les dispositifs publicitaires, les publicités ou les affiches elles même.
  Il s'agit d'une information visant à attirer l'attention de la collectivité sur ce point.

- **Point 20**

  Il s'agit d'informer qu'en absence de règles spécifiques, celles du RNP s'appliquent.

- **Point 21**

  L'information concerne les voies communales hors agglomération et également celles du conseil départemental.

- **Point 22**

  Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou transparence se voient appliquer les règles relatives aux publicités non lumineuses en termes de format, hauteur, règles d'implantation sur murs et scellés au sol et règles de densité.
  Elles sont toutefois considérées comme de la publicité lumineuse et sont soumises à la règle commune d'extinction nocturne.
  L'interdiction absolue n'est pas possible. Cependant, le RLP peut interdire ou limiter, dans certains secteurs, la publicité lumineuse.

- **Point 23**

  Pour rappel, le RLP comporte en annexe l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ainsi qu'un (ou plusieurs) document graphique représentant ces limites (Art. R.581-78, alinéa 2).
  Cette obligation nouvelle, qui ne s'imposait pas dans les RLP 1G, s'explique par la volonté de s'assurer que, déjà, de tels arrêtés ont été pris. Il arrive en effet que le maire ne détermine pas les limites de l'agglomération de sa commune comme l'impose pourtant l'article R.110-2 du code de la route.
  L'adoption d'un RLP va ainsi conduire parallèlement à l'adoption de l'arrêté. Il arrive aussi que l'arrêté de délimitation ne corresponde pas (ou plus) à la réalité physique de l'agglomération du fait que le bâti ait progressé par l'effet de l'étalement urbain sans que les panneaux d'entrée et de sortie de ville n'aient été déplacés, ou que ces mêmes panneaux aient été installés bien en amont (ou en aval) du tissu urbain.
  Dans ce cas, le maire va s'assurer, au travers de la réflexion sur le RLP, de la correspondance entre la réalité physique de l'agglomération et sa réalité «formelle» et, dans l'hypothèse contraire, aligner la seconde sur la première.

- **Point 24**

  La coquille sera supprimée et la référence à l'article L.123-6 du CU rectifiée.

- **Point 25**

  Les voies sont listées au 2.6.1 du PAC.
  Outre l'autoroute A31, il y a aussi l'autoroute A314 qui relie l'autoroute A4 à Metz via la voie rapide « ex RN233 » reclassée dans le domaine communal.
  La RN431 est classée voie express.
  Concernant les règlements connexes, et bien qu'il n'y ait pas de lien juridique entre eux, ils peuvent toutefois être impactés.

- **Point 26**

  Comme noté, et bien que non obligatoire, la tenue d'au moins une réunion des PPA semble nécessaire.
  Dès lors qu'elles permettent une association effective des PPA, les modalités de l'association sont laissées à la discrétion du maire.

- **Point 27**

  Bien qu'il n'y ait pas d'enjeu quant au ScoT, l'article sera modifié.

- **Point 28**

  L'article sera précisé : l'arrêt se fait simultanément ou après le bilan de la concertation (R.123-18 du CU).

- **Point 29**

  Il s'agit de porter à connaissance de la règle générale.

- **Point 30**

  Cette information, tirée du guide pratique ministériel, est essentiellement vouée à attirer l'attention sur le fait que lorsque la communauté d'agglomération sera compétente en matière de PLU, elle le sera en matière de RLP.
  Ainsi, si un RLPi est décidé, la CA va devoir intégrer les dispositions du RLP communal au RLP intercommunal, si cela est possible (si les règles sont plus strictes que le RNP actuel), en révisant le RLP pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions.
  La meilleure solution consisterait malgré tout à l'abroger pour repartir sur des bases homogènes en matière de réglementation intercommunale.

  Lorsque l'autorité compétente en matière de RLP sera la CA, elle pourra en effet abroger les RLP existants.

  Il faudra toutefois attendre que le RLPi soit approuvé pour abroger les RLP .

- **Point 31**

  La référence à l'article L.123-9 du CU sera ajoutée.